

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS399

présenté par
Mme Piron

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Les personnes âgées de plus de 80 ans ainsi que les personnes en perte d'autonomie éligibles à l'allocation personnalisée d'autonomie dans les conditions définies à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles bénéficient d'un accès à des téléconsultations médicales et à des visites médicales à domicile. Ces téléconsultations et ces visites médicales à domicile sont effectuées par du personnel médical.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de faciliter le maintien à domicile pour les personnes âgées de plus de 80 ans ainsi que pour les personnes en perte d'autonomie dont le classement Gir est égal ou inférieur à 4.

La raréfaction du personnel médical s'accompagne d'une réduction significative de la possibilité de recourir à des visites médicales à domicile. Il est donc essentiel d'accorder une priorité aux personnes âgées de plus de 80 ans, ainsi qu'aux personnes en perte d'autonomie, pour bénéficier de ces visites médicales à domicile et faciliter ainsi leur maintien à domicile.